

est également enregistré. Tous les ans, dans toutes les paroisses, ces deux cas arrivent simultanément.

Potier définit l'état civil : la participation d'une personne aux droits de la société civile. Ainsi pour succéder à son père, un enfant devra prouver son état civil : sa naissance, la légitimité de l'union d'où il est né et le décès de son auteur. Toutes choses qu'il trouvera dans les registres qui sont donc bien appelés *Registres de l'état civil*.

Vu tout ce qui précède, je me crois justifiable de conclure que les lois sur les registres de l'état civil consacrent, jusqu'à un certain point, le principe de l'union qui doit exister entre l'Église et l'État. D'après ce principe l'État doit protection à l'Église, et celle-ci enseigne à ses enfants d'observer fidèlement les lois de l'État qui n'attendent rien à sa liberté.

Je souhaite donc que la meilleure entente règne toujours à ce sujet entre les deux sociétés : que le clergé qui a toujours montré tant de zèle et de dévouement, qui—on l'a souvent dit avec raison—comme les évêques ont fait la France, comme les abeilles font leur ruche, a fait notre pays ce qu'il est, n'épargne pour cela ni ses peines, ni son travail, ni son sang ; que le clergé, dis-je, continue à servir l'État pour le bien de tous et que de son côté, l'État lui continue sa protection la plus efficace et resserre davantage les liens qui les unissent.

F.-X. GOSSELIN,
Protonotaire de Chicoutimi

CONSULTATIONS

Que faut-il penser de l'assistance, même par pure curiosité, au prêche des hérétiques ?

R.—1o Le R. P. Schmkuhl, joignant ensemble l'assistance à un sermon, ou à une cérémonie hérétique, répond : " abstraction faite du danger de perversion, du scandale et de la participation à un rite acatholique,

ces actes ne paraissent par être des péchés graves." (Théol. mor. I, n. 651).

R.—2o Pour nous, répondent les théologiens de la Nouvelle Revue théologique, nous croyons plus juste de dire que l'absence de tout danger, de scandale, et, si l'on veut, de participation au rite hérétique, sera bien rare, ne se réalisera point régulièrement en pratique, et, par conséquent, nous concluons qu'il est défendu de se laisser aller à cette curiosité malsaine.

Nous avons souligné les dernières phrases pour attirer l'attention davantage ; car cette consultation est loin de manquer d'actualité.

Calendrier et Quarante Heures

Mars.		Quarante Heures
Lundi ...	11	Férie.
Mardi ...	12	S. Grégoire.
Merc.....	13	Quatre Temps.
Judi.....	14	Férie.
Vend	15	S. Lancia. Q -Te nps.
Samedi ...	16	Quatre-Temps.
Dim.	17	11e dim. du Carême. Frères de Québec

Soupe grasse défendue les jours d'abstinence

Sous le titre *Directoires du Carême*, nous avons dit dans le dernier numéro de la *Semaine Religieuse* : " Il n'est permis de substituer la graisse ou le saindoux, au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres il s'ensuit, comme tous le savent, qu'il est permis de faire bouillir du lard dans la soupe, ou d'y mettre de la graisse ou du saindoux.

Par conséquent, le laconisme de nos paroles n'a dû mettre aucun de nos lecteurs sous l'impression contraire.

INTENTION GÉNÉRALE pour MARS 1889

DESIGNÉE PAR SON ÉM. LE CARDINAL PRÉFET DE LA PROPAGANDE ET BÉNIE PAR SA SAINTETÉ LÉON XIII.
Les victimes du sensualisme.

Qu'elles sont à plaindre toujours et qu'elles sont nombreuses aujourd'hui les victimes du sensualisme ! C'est, hélas ! pour notre so-